1772, 22 Vrier

Extrait des Régistres du Conseil d'Etat

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE N

Le Roy étant informé que les terreins et Emplacemens de l'ancien College de Bourgogne acquis au nom de sa Majesté pour la construction d'une nouvelle Ecole de Chirurgie ne sont pas suffisans, et qu'il est indispensable, tant pour la décoration extérieure, que pour la réunion des différens Batimens, Salles et Lieux nécessaires aux Exercices de cette Ecole, d'y faire entrer une maison appellée l'hôtel du havre aussi dépendte du College de Bourgogne dans l'alignement de la Rue des Cordeliers, Sa Majesté auroit fait proposer aux Administrateurs du College de Louis le grand, auquel est réuni le College de Bourgogne, de vendre la d. Maison, et les Administrateurs pour concourir aux vues de Sa Mté, ayant donné leur consentement à la d. vente, sous la condition qu'indépendamment du prix qui seroit fixé suivant l'estimation qui seroit faite de la d. maison, il leur seroit donné la somme à la quelle monteroient les lots et vente, 100e denier, indemnité, amortissemt qu'ils seront tenus d'acquitter pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fond avec le prix de la d. maison, et qu'il leur seroit en outre payé la somme de 1645tt pour la nonvaleur de la d. maison occasionnée par la démolition d'une partie d'icelle pendant 21 mois. Il a été procédé à la dite estimation par le Sr Lecamus de Mézieres Architecte de sa Majesté

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d 20
n° 4

et du Bureau d'Administration du Collège de Louis le grand, et par le Sr Gondoin aussi Architecte de Sa Majesté et des Ecoles de Chirurgie, les quels ont estimés la d. maison, à la somme de 33700# indépendamment d'une rente de 70# dont lad. maison est chargée, et ont fixé sur le pied de la d. somme de 33,700# celle de 13,255#... 6s.. 8d pour le montant des lots et vente 100e denier, indemnité, amortissement demandés par les dits Administrateurs, et Sa Majesté pour donner une nouvelle marque de sa protection à la d. Ecole de Chirurgie *, désirant que cette acquisition soit faite en son nom, afin d'en faire une donation en faveur de la dite Ecole, elle a résolu de faire connoître ses intentions à ce sujet. Oüi le Rapport du Sr Abbé Terray Conseiller ordinaire au Conseil Royal Contrôleur général des finances

Le Roy étant en son Conseil à autorisé et autorise les Administrateurs du Collège de Louis le grand de vendre aux Commissaires de Sa Majesté une maison appellée l'hôtel du havre dépendante du Collège de Bourgogne, à l'effet de quoi Sa Majesté a commis et commet le Sr Moreau de Beaumont Conseiller d'Etat et au Conseil Royal des finances, et au Conseil Royal du Commerce, et Intendant des finances et le Sr Boulogne Conseiller d'Etat, et au Conseil Royal des finances, et Intendant des finances aux quels Sa Majesté donne pouvoir de pour elle et en son nom acheter des d. Administrateurs une maison sise a Paris dans l'alignement de la Rue des Cordeliers, et appellée l'hôtel du havre moyennant le prix et somme de quarante six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, Scavoir trente trois mille sept cent livres à quoi la valeur de la dite maison a été estimée, et treize mille deux cent cinquante cinq livres six sols huit deniers à quoi ont été évalués les droits de lots et vente centième denier, indemnité et d'amortissement; que les d. Administrateurs seront

33700		
13255	6	8
1645		
48600#	6	8

tems d'acquitter pour l'acquisition qu'ils pourroient faire d'un autre fond avec le prix de la d. maison, laquelle somme de quarente six mille neuf cent cinquante cinq livres six sols huit deniers, ainsi que celle de seize cent quarente cinq livres pour la nouvaleur de la dite maison pendant vingt un mois, seront payées et délivrées des deniers qui seront à ce destinés par Sa Majesté. promettront les d. S[rs] Commissaires au dit nom d'entretenir le Bail de la d. maison, où d'indemniser les Locataires d'icelle, de faire acquitter les Cens et Rentes dont la dite maison peut être chargée, et ce à compter du jour de la Passation du Contract de vente, et stipuleront dans le dit Contract toutes et telles clauses et conditions qu'ils jugeront nécessaires pour la seureté de la dite Acquisition. Donne Sa Majesté pouvoir aux d. S[rs] Commissaires de pour elle, et en son nom faire donation, Cession et transport de lad. maison à lad[te] Académie Royale de Chirurgie, Présidens, Directeurs et membres † d'icelle, pour être lad[te] maison comprise dans l'emplacement destiné pour la construction des Batimens de la nouvelle Ecole de Chirurgie, par lesdits Présidens, Directeurs et membres de lad. Académie, tenir et posséder la d. maison, nonobstant la disposition de l'Edit du mois d'avril mil sept cent quarente neuf au quel Sa Majesté a dérogé et déroge expressement à cet égard; La d. donation sera faite à la charge par les d. Présidens, Directeurs, et membres de la d. Académie d'acquitter et payer à l'avenir à compter du jour du Contract de vente de la dite maison, les Cens et Rentes, et notamment celle de soixante dix livres dont elle est chargée, et s'obligeront les dits S[rs] Commissaires au d. nom, d'acquitter les lots et vente, indemnité, et autres droits aux quels tant la d. vente que la d. donation pourroient donner lieu, de manière que les d. Présidens, Directeurs, et membres de la d. Académie ne puissent en être recherchés ni inquiétés. Comme aussi feront les d. Commissaires, aux d. Présidens, Directeurs, et membres de la d. Académie, Don et remise de tous droits d'amortissement, centième denier, et autres

ACADÉMIE [...] DE CHIRURGIE
ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

généralement quelconques qui pourroient être dûs à sa Majesté pour raison des d. acquisitions et donation, et généralement feront les d. Srs Commissaires tout ce qui sera nécessaire pour la validité et exécution des dites acquisition et donation Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant tenu à Versailles le vingt huit fevrier mil sept cent soixante et douze /. Signé Phelypeaux./.

Collationné à l'original en parchemin par Nous Ecuyer, Conseiller, Secretaire du Roy, maison, Couronne de france et de sa finance. Demay